

COVID-19

Formulaire de demande de report des échéances de paiement pour les entreprises éligibles



Afin de soutenir les petites entreprises affectées par la crise sanitaire due à la propagation du covid-19, le Président de la République a annoncé, le 16 mars 2020, la possibilité de reporter le paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité.

Pour bénéficier de ces mesures, nous vous prions de bien vouloir remplir le formulaire suivant et nous renvoyer une copie depuis notre site Internet www.saur-saint-martin.fr, rubrique « Contactez-nous » (glissez votre document dans le champ « Fichier libre », en prenant soin de renseigner tous les champs indiqués tout au long des étapes)¹⁾ et d'indiquer le motif 'Covid19 – Dispositif Entreprises'.

Nos conseillers reprendront contact avec vous afin d'instruire votre demande et vous préciser les documents complémentaires à fournir le cas échéant.

VOTRE ENTREPRISE ET VOTRE CONTRAT

Raison sociale :

Numéro de SIRET :

Numéro de SIREN :

Adresse de consommation :

Code postal :

Ville :

Référence client (telle qu'elle apparaît sur votre facture) :

IDENTITE DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

E-mail :

Téléphone :

Fonction dans l'entreprise :

POUR BENEFICIER DES MESURES GOUVERNEMENTALES DE REPORT DES ECHEANCES DE PAIEMENT, VOUS ATTESTEZ QUE VOTRE ENTREPRISE REMPLIT LES CONDITIONS SUIVANTES

(cochez les cases oui / non) :

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| 1. Le CA du dernier exercice clos est inférieur à 1 million d'euros HT ²⁾ | Oui ☐ | Non ☐ |
| 2. L'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés | Oui ☐ | Non ☐ |
| 3. Votre entreprise a fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public ou a subi une perte de CA supérieure à 50% sur les mois considérés par rapport à l'année précédente ³⁾ | Oui ☐ | Non ☐ |
| 4. L'activité de votre entreprise a débuté avant le 1er février 2020, sans dépôt de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 | Oui ☐ | Non ☐ |

Fait à _____ le _____

Signature

1) A défaut, retournez le document par voie postale à l'adresse mentionnée sur votre dernière facture
2) Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le CA mensuel moyen de la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 est inférieur à 83 333€.
Pour les professionnels libéraux : le bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos est inférieur à 40 000€
3) Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020